

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-387-1929 accordant à Taha Mohamed concession d'un lot de terrain situé au Bender-Djédid.

n° 28-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime domanial à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 1926 concernant la concession par voie d'adjudication publique d'un terrain situé au Bender-Djédid entre le boulevard 20 et l'avenue 4

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 août 1926, approuvé en conseil d'administration déclarant Taha Mohamed adjudicataire dudit terrain: Vu la lettre en date du 10 janvier 1928 par laquelle Taha Mohamed demande l'attribution en toute propriété du terrain concédé: Vu le rapport du commandant du cercle de Djibouti en date du 8 mai 1928 constatant que le concessionnaire a satisfait aux obligations prévues par le cahier des charges: Vu l'avis favorable émis par la concession de la Propriété Foncière dans sa séance du 22 novembre 1928: Sur la proposition du chef de bureau des affaires économiques: Le conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait CONcession définitive en toute propriété à Taha Mohamed d'un lot de terrain d'une superficie de cent huit mètres carrés sis au Bender Djédid, entre le boulevard 20 et l'avenue 4 et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 95. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets et arrêtés, et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et l'inscription du présent arrêté seront remplies au frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation foncière dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

